

Art. 7. — La pose de la plaque indicative est soumise à une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'architecture.

Les demandes émanant des architectes concepteurs des ouvrages sont déposées auprès de la direction de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction du lieu d'implantation de l'ouvrage, accompagnées de documents justifiant la propriété intellectuelle de l'œuvre réalisée.

La direction de wilaya chargée de l'architecture se chargera de les transmettre au comité d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement bâti pour examen et validation.

Les décisions du comité d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement bâti (CAUEB), sont entérinées par une commission ministérielle, instituée à cet effet, et présidée par le directeur général de l'urbanisme et de l'architecture, en concertation avec le conseil national de l'ordre des architectes.

Cette commission est souveraine, elle décide, sur procès-verbal de l'opportunité de mise en place de ladite plaque indicative.

Art. 8. — Sont admis d'office à la pose de la plaque, sans examen, par le comité ou la commission suscités :

— les projets lauréats du prix national d'architecture et d'urbanisme ;

— tous les projets sélectionnés lors de la sélection régionale du prix national d'architecture et d'urbanisme par le comité consultatif et soumis à l'examen du conseil du prix pour la sélection nationale.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1437 correspondant au 24 juillet 2016.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 fixant les modalités d'application de l'interdiction de l'usage du tabac à fumer dans les établissements et les structures relevant du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé, notamment son article 63 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et les modalités d'application de cette interdiction, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application de l'interdiction de l'usage du tabac à fumer dans les établissements et les structures relevant du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2. — L'usage du tabac à fumer est interdit dans les sièges et les structures relevant des établissements suivants :

1- L'administration centrale :

- bureaux administratifs ;
- salles de réunion ;
- cafétéria ;
- restaurant.

2- Etablissements pédagogiques :

- amphithéâtres ;
- salles de cours et salles de travaux dirigés ;
- laboratoires de travaux pratiques ;
- bibliothèque ;
- salles des professeurs ;
- bureaux administratifs ;
- salles de réunion ;
- salle d'internet ;
- cafétéria ;
- unité de médecine préventive ;
- restaurant universitaire.

3- Etablissements d'œuvres universitaires :

- pavillons ;
- chambres d'étudiants ;
- restaurant ;
- salle de lecture ;
- salle d'internet ;
- salle de sport ;
- bureaux administratifs ;
- unité de médecine préventive ;
- cafétéria.

4- Etablissements et entités de recherche :

- bureaux administratifs ;
- laboratoires de recherche ;
- salles de réunion.

Art. 3. — Une signalisation apparente rappelant l'interdiction de l'usage du tabac à fumer dans les lieux visés à l'article 2 ci-dessus, et indiquant, le cas échéant, les emplacements mis à la disposition des fumeurs doit être mise en place par l'établissement concerné.

La signalisation de l'interdiction de l'usage du tabac à fumer est matérialisée soit par un pictogramme soit par une affiche.

L'affiche prescrivant l'interdiction de l'usage du tabac à fumer doit être de dimension minimale de 20 cm sur 30 cm et doit être de couleur noire sur fond blanc.

La mention "Interdit de fumer" doit être lisible et centrée sur l'affiche.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016.

Tahar HADJAR.